



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES
PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES

ET

MICHEL BÉDARD

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Michel Bédard (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

Historique d'inscription

4. L'intimé est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ainsi que ses prédécesseurs, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis 1986.
5. L'intimé est à l'emploi et inscrit auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) depuis juillet 1996.
6. De février 1999 à juin 2017, l'intimé a aussi été inscrit à titre de directeur de succursale auprès de VMD.

Détails

La cliente GDB

7. La cliente DB a ouvert un compte de courtage auprès de l'intimé en 2010, au nom de sa compagnie de gestion (GDB).
8. Le profil d'investisseur pour cette cliente, tel qu'il appert de son dossier et des mises à jour effectuées en 2014 et en 2016, indiquait que ses connaissances en placement étaient « bonnes », que sa tolérance au risque était « modérée » et que ses objectifs de placement pour ce compte visaient exclusivement des « titres à revenus et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».
9. La cliente DB n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.

10. Jusqu'en 2020, le portefeuille de GDB était composé d'investissements relativement conservateurs.
11. Aucune insatisfaction n'a été exprimée par la cliente quant à ce type d'investissements ni aux rendements qu'ils généraient.
12. Les occupations professionnelles de la cliente DB l'empêchaient d'assurer un suivi quotidien de son portefeuille, et elle faisait pleinement confiance à l'intimé pour s'occuper de son portefeuille.
13. Le ou vers le 18 février 2022, par l'entremise de sa représentante autorisée, la cliente GDB a soumis une plainte à l'endroit de l'intimé.

La cliente FML

14. En septembre 2018, les clients MM et RL ont ouvert un compte de courtage auprès de VMD, au nom d'une fiducie familiale (FML).
15. Le profil d'investisseur pour ces clients, tel qu'il appert de leur dossier, faisait état de connaissances en placement qualifiées de « bonnes », d'une tolérance au risque « modérée » et d'objectifs de placement exclusivement composés de « titres à revenus et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».
16. L'intimé a repris la gestion de ce compte de la cliente FML à partir de janvier 2020.
17. Les communications relatives au compte de FML se faisaient principalement avec son représentant RL.
18. RL n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.

19. Le ou vers le 14 février 2022, par l'entremise de ses représentants autorisés, la cliente FML a soumis une plainte à l'endroit de l'intimé.

Les comptes à options

20. À partir de l'été 2020, l'intimé a entrepris, dans les comptes des clientes GDB et FML, une stratégie de négociation active sur options.
21. Pour la cliente GDB, l'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options au mois de juin 2020.
22. Pour la cliente FML, l'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options en août 2020.
23. Cette stratégie de négociation misait notamment sur des fluctuations à court terme du prix des actions sous-jacentes, afin d'augmenter le rendement du portefeuille de ces clientes.
24. Pour les clientes GDB et FML, cette stratégie n'était guidée par aucun objectif de rendement cible et a engendré des pertes importantes pour ces clientes.
25. Dans le cas de la cliente GDB, les pertes en capital découlant de ces opérations sur options s'élevaient à 468 809 \$, pour la période allant de juin 2020 à février 2022.
26. Le portefeuille de GDB a, par ailleurs, généré des rendements de 27,54 % pendant cette période.
27. Dans le cas de la cliente FML, les pertes en capital découlant de ces opérations sur options s'élevaient à 52 931 \$, pour la période allant d'août 2020 à novembre 2021.

28. Le portefeuille de FML a, par ailleurs, généré des rendements de 0,19 % pendant cette période.

Les opérations discrétionnaires

29. L'intimé a reconnu avoir effectué de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes des clientes GDB et FML.
30. Aucun de ces comptes n'avait préalablement été approuvé à titre de compte « carte blanche ».
31. Pour la cliente GDB, seules 24 des 379 opérations sur options effectuées de juin 2020 à octobre 2021 ont fait l'objet d'une discussion préalable entre l'intimé et sa cliente.
32. Pour la cliente FML, seules 8 des 101 opérations sur options effectuées d'août 2020 à novembre 2021 ont fait l'objet d'une discussion préalable entre l'intimé et sa cliente.
33. Ainsi, pour la période allant de juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a effectué 448 opérations discrétionnaires dans les comptes des clientes GDB et FML.

Notes internes de l'intimé

34. L'intimé a reconnu avoir créé de fausses notes faisant état de supposées conversations avec les clientes GDB et FML, notamment en ce qui concerne les opérations sur options décrites ci-dessus ayant été effectuées de manière discrétionnaire.
35. À cet effet, l'intimé a par ailleurs fait fi de certains rappels de la part de son employeur.

Non-convenance

36. C'est uniquement à l'initiative de l'intimé que ce dernier a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options et a débuté une stratégie de négociation active sur options, en juin 2020, pour la cliente GDB.
37. À partir de l'ouverture de ce compte-marge à options, les objectifs de placement de la cliente GDB ont également été amendés par l'intimé le ou vers le 19 août 2020 :

GDB	8 juin 2020	19 août 2020
Objectifs de placement		
Titres à revenus et titres de croissance, de risque modéré à plus élevé	80 %	30 %
Titres spéculatifs et stratégies boursières	20 %	70 %
Tolérance au risque		
Faible		
Modérée		
Élevée	100 %	100 %

38. Cette mise à jour n'a toutefois pas eu comme objectif de refléter réellement la tolérance au risque ou les objectifs de placement de la cliente GDB, mais plutôt de faire cadrer le dossier de la cliente avec le portefeuille de cette dernière, conformément à la stratégie de négociation sur options désormais employée par l'intimé.
39. Malgré le profil d'investisseur et la composition du portefeuille de la cliente GDB jusqu'en juin 2020, l'intimé a recommandé à la cliente de continuer avec sa stratégie de négociation sur options même après que des gains substantiels aient pu avoir été réalisés.

Saine pratique des affaires

40. L'intimé a reconnu que cette stratégie de négociation sur options, mise en place pour les clientes GDB et FML, a eu comme résultat de générer un nombre élevé de commissions.
41. De juin 2020 à novembre 2021, pour les clientes GDB et FML, le total des commissions remises à l'intimé dans le cadre de la stratégie de négociation sur options s'est élevé à la somme de 226 492 \$.

Divulcation des frais

42. L'intimé a reconnu qu'il n'avait pas communiqué aux clientes GDB et FML les frais exigibles relatifs aux opérations sur options effectuées dans leurs comptes, notamment en ce qui concerne les opérations décrites au paragraphe 33.
43. Les parties ont par ailleurs tenu compte des facteurs suivants :
 - a. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI;
 - b. Les clients GDB et FML se sont entendus avec VMD sur le montant d'une compensation, pour valoir règlement suite à leurs plaintes respectives à l'égard de l'intimé;
 - c. Le ou vers le 21 octobre 2022, VMD imposait les mesures suivantes à l'intimé :
 - la reprise avec succès de l'examen du Cours relatif au Manuel sur normes de conduite (« MNC »);
 - une supervision stricte de douze (12) mois;
 - une sanction monétaire de 150 000 \$.
 - d. En date des présentes, l'intimé s'est conformé aux deux premières mesures susmentionnées, VMD ayant accepté de lever la sanction monétaire compte tenu de la présente entente de règlement et des sanctions afférentes.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

44. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît sa responsabilité quant aux contraventions suivantes :

Chef 1

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clientes, sans que ces comptes n'aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a faussement représenté auprès de sa firme, par l'entremise de ses notes écrites, qu'il avait discuté avec deux de ses clientes préalablement aux opérations susmentionnées, contrevenant ainsi à la Règle consolidée 1400.

Chef 3

De juin 2020 à octobre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que les opérations sur options effectuées dans le compte de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 4

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que la stratégie de négociation sur options utilisée, pour deux de ses clientes, s'inscrive dans les limites d'une saine pratique des affaires,

contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 5

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas communiqué à deux de ses clientes les renseignements relatifs aux frais exigibles préalablement à l'exécution d'opérations dans leurs comptes, contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) (a) de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

45. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 1;
 - b) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 2;
 - c) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 3;
 - d) Une amende de 50 000 \$ pour le chef 4;
 - e) Une amende de 10 000 \$ pour le chef 5;
 - f) La remise d'une somme de 226 492 \$ représentant les commissions perçues par l'intimé, conformément au paragraphe 41 de la présente entente de règlement;
 - g) La suspension de son inscription auprès de l'OCRI pour une durée de deux (2) mois, cette suspension devant débuter sept (7) jours après l'acceptation de la présente entente de règlement;
 - h) Un montant additionnel de 10 000 \$ à titre de frais.
46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette

acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
51. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement,

le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
54. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
55. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
56. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
57. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

58. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
59. Une copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14e jour du mois de novembre 2023.

Témoin

« Michel Bédard » _____

Intimé

« Francis Larin » _____

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application, OCRI

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l’OCRCVM et l’ACFM ont fusionné pour former un organisme d’autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l’OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l’ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d’intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l’OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l’ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l’OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l’ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L’article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l’OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.